



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-11-013

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2023-11-16-00006 - Délégation de signature du responsable du SIP de Blois (3 pages)

Page 3

41-2023-11-16-00007 - Délégation du comptable, responsable du SIP de Vendôme (3 pages)

Page 7

Direction départementale des finances
publiques

41-2023-11-16-00006

Délégation de signature du responsable du SIP
de Blois



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Blois

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M François PERROCHON, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Blois, par intérim, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
 - b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

FRANCOIS PERROCHON	LAURENT ORIEUX
MICKAEL REFRAY	

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

TEODORO David	FLORY Patricia
REIX Guillaume	GRUSON Antoine
VAYER Aurelie	ANDRE Marie
ERIC NICOLET	

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

PERROCHON François	Inspecteur des Finances publiques
ORIEUX Laurent	Inspecteur des Finances publiques
REFRAY Mickael	Inspecteur des Finances Publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

PERROCHON François	Inspecteur des Finances publiques
--------------------	-----------------------------------

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 400 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances publiques
PASQUIER Christine	Contrôleuse principale des Finances publiques
BROSSARD Isabelle	Contrôleur des Finances publiques
JURY Olivier	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

DELAFOND Charlotte	Agente des Finances publiques
GAREL Valérie	Agente des Finances publiques
PICHON Adrien	Agent des Finances publiques
SEPRE Marion	Contractuelle agent C des Finances publiques

Article 3 – 5. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 € pour les droits et pénalités :

LABROUSSE-RIGLET Laura	Agente des Finances publiques
GRABOWSKI Isabelle	Agente des Finances publiques
RUFFATO Anthony	Agent des Finances publiques
GUERIN Laure	Agente des Finances publiques
BAKA Jessica	Agente des Finances publiques
CHARLUET Cedric	Agent des Finances publiques
HELIAS Baptiste	Agent des Finances publiques
DOMINGUEZ Nathalie	Agente des Finances Publiques
RATEL Sandy	Agente des Finances publiques

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 16 novembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOIR-et-CHER.

A Blois, le 16/11/ 2023

Le Responsable du SIP de Blois



Frédéric FELIP
Chef de service comptable

Direction départementale des finances
publiques

41-2023-11-16-00007

Délégation du comptable, responsable du SIP de
Vendôme



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher
Centre des Finances publiques de Vendôme
Service des Impôts des Particuliers**
120 Boulevard Kennedy
41106 Vendôme Cedex
Téléphone : 02 54 23 15 01
Mél. : sip.vendome@dgifp.finances.gouv.fr



Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vendôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROUX, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10 % prévues par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le montant de la délégation est porté à 60 000 € pour toutes les décisions contentieuses ou gracieuses uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vendôme.

Article 2

Délégation de signature concernant les agents de catégorie B et C affectés aux missions de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) les demandes de remises ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10 % visées à l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou des intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans les conditions visées ci-dessous (1) ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuite
CHAUFOUR Cyril	Contrôleur Ppal FiP	500 €
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FiP	500 €
LE MEUR Laëtitia	AAP FiP	500 €
MAISOLA Sonia	AAP FiP	500 €

(1) Limitation des actes relatifs au recouvrement concernant les agents de catégorie B et C :

1- avis à tiers détenteur, relance, saisie -vente en procédure manuelle, pour une somme maximale de 1 500 € ;

2- bordereau d'envoi à la Banque de France pour les chèques inférieurs à 5 000 € ;

3- états d'admission en non valeur pour une somme maximale de 1 500 €.

Article 3

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions d'assiette et de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRICIER Anita	Contrôleur Ppal FiP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
CHAUFOUR Cyril	Contrôleur Ppal FiP	5 000 €	5 000 € (2)	6 mois	5 000 €
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FiP	5 000 €	5 000 € (2)	6 mois	5 000 €
OLIVER Monique	Contrôleur FiP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
MANSART Boris	Contrôleur FiP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
MANSART Angélique	Contrôleur FiP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
TOUCHARD Justine	Contrôleur FiP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
BELLESSERT Céline	AAP FiP	2 000 €		3 mois	2 000 €
LE MEUR Laëtitia	AAP FiP	2 000 €		6 mois	5 000 €
MAISOLA Sonia	AAP FiP	2 000 €		6 mois	5 000 €

(2) Rappel en matière de gracieux d'assiette dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités.

La délégation visée ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 16 novembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Vendôme, le 16/11/2023

Le comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,



Lionel TEYSSIER
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques